

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU CANTON DE FRIBOURG

Ière COUR ADMINISTRATIVE

Séance du 15 novembre 2007

Statuant sur le recours interjeté le 10 novembre 2003
(1A 03 90)

par

X. et Y., à V., représentés par Me Alexis Overney, avocat à Fribourg,

contre

la décision rendue le 9 octobre 2003 par **la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport** du canton de Fribourg, refusant la prolongation de la scolarité obligatoire de Z. et son intégration partielle en milieu scolaire ordinaire;

(Ecole et formation; prolongation de la scolarité obligatoire)

C o n s i d é r a n t :

En fait:

- A. Z., née en 1985, est une personne polyhandicapée depuis la naissance. Par décision du 17 mars 1992, la Direction de l'instruction publique et des affaires culturelles (actuellement: Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport; ci-après: la Direction) a autorisé X. à dispenser un enseignement spécialisé à domicile à sa fille Z..

En 1998, Z. a pu intégrer une classe de 2^{ème} primaire à raison de 2 après-midis par mois. Son intégration s'est ensuite poursuivie en 3^{ème} dans les mêmes proportions, puis en 4^{ème} à raison d'un demi-après-midi par semaine, en 5^{ème}, à raison d'un après-midi par semaine et enfin en 6^{ème}, à raison de deux après-midis par semaine, mais seulement une partie de l'après-midi. Dans son courrier du 4 septembre 2002 autorisant l'intégration partielle de Z. dans une classe de 6^{ème} primaire, l'inspectrice des classes spécialisées a mentionné que cette affiliation était autorisée pour la dernière fois puisque Z. atteindrait sa majorité en novembre 2003.

- B. Par lettre du 28 mars 2003, X. a déposé auprès de la Direction une demande de prolongation de la scolarité obligatoire de sa fille Z. jusqu'à l'âge de 20 ans. Elle explique en substance que le fait de passer deux après-midis par semaine en classe d'école primaire publique a été très bénéfique pour sa fille et que celle-ci souhaiterait pouvoir continuer son affiliation au cycle d'orientation (ci-après: CO).
- C. Par décision du 20 juin 2003, le Service de l'enseignement obligatoire de langue française (ci-après: le Service) a refusé de prolonger la scolarité obligatoire de Z.. Il a tout d'abord souligné que Z. avait déjà bénéficié d'une prolongation de scolarité de 16 à 18 ans. Il a en outre considéré qu'elle était maintenant une jeune fille adulte et qu'une affiliation auprès d'un CO n'était pas envisageable en raison de son âge. Selon lui, une telle mesure ne lui apporterait aucun bénéfice vu le décalage face aux autres élèves qui entrent dans l'adolescence.
- D. Agissant le 21 juin 2003, les parents de Z. ont recouru contre cette décision auprès de la Direction. Ils font valoir que le directeur du CO de la Glâne est d'accord d'accueillir Z., que la loi prévoit la possibilité d'une prolongation des

subsidés de scolarité jusqu'à l'âge de 20 ans, que le service de la prévoyance sociale est également disposé à continuer le versement des subsidés, sous réserve d'une décision positive de l'Office AI, et que le pédopsychiatre de Z. est favorable à une continuation de l'affiliation de cette dernière au CO.

- E. Par décision du 9 octobre 2003, la Direction a rejeté le recours et a confirmé la décision du Service refusant la prolongation de la scolarité obligatoire de Z.. Elle a ajouté qu'elle mettait également un terme à l'affiliation de cette dernière auprès de l'école primaire de V.. Elle souligne qu'il n'existe pas de droit à obtenir une prolongation de scolarité obligatoire. Selon elle, il n'est pas possible d'envisager une affiliation de Z. auprès du CO de la Glâne à Romont pour des raisons d'effectifs de classes, de structure, d'âge des élèves, de multiplicité des enseignants et du fait que Z. est entrée dans l'âge adulte. En revanche, elle a accepté que Z. suive librement et à bien plaisir un cours de religion dispensé dans ce CO, comme l'ont proposé les parents de Z. en accord avec le Directeur de l'établissement et l'enseignante concernée.
- F. Par mémoire du 10 novembre 2003, X. et Y. ont contesté cette décision auprès du Tribunal administratif. Ils concluent, sous suite de dépens, à l'annulation de la décision querellée et à ce que, d'une part, la prolongation de la scolarité sous forme d'enseignement spécialisé à domicile soit accordée et, d'autre part, à ce que l'affiliation auprès d'une école publique à convenir entre les parties soit admise.

A l'appui de leurs conclusions, les recourants font tout d'abord la distinction entre la prolongation de la scolarité obligatoire et l'affiliation scolaire. En ce qui concerne le refus de la prolongation de la scolarité obligatoire, ils avancent que les arguments invoqués par les autorités, à savoir le passage à la majorité et les efforts déjà consentis à l'occasion de la première prolongation, ne justifient pas un refus. Ils soulignent que, conformément à l'art. 3 de la loi sur l'enseignement spécialisé (LES; RSF 411.5.1) des dérogations à la durée de la scolarité obligatoire sont possibles en présence de circonstances spéciales. Ils relèvent en outre que la doctrine comme la jurisprudence ne posent pas comme critère le passage à la majorité, mais qu'il faut bien plus se baser sur une évaluation du cas concret et favoriser une prolongation de scolarité dans les cas où une instruction paraît bénéfique pour l'enfant. La limite à appliquer serait l'âge de 20 ans. Ils allèguent que la loi sur l'assurance-invalidité prévoit le versement de subsidés pour la formation scolaire spéciale jusqu'à cet âge. Toutefois, ce versement est subordonné à la décision de la Direction autorisant la prolongation de l'enseignement spécialisé à domicile. Ils mentionnent également que l'évolution législative tend à accorder un enseignement de

plus en plus étendu aux handicapés aptes à recevoir une instruction. Ils citent à ce sujet l'art. 20 de la loi sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand; RS 151.3) - selon lequel les enfants et les adolescents handicapés doivent bénéficier d'un enseignement de base adapté à leurs besoins spécifiques - et le futur art. 62 al. 3 de la Constitution fédérale (Cst. féd.; RS 101), qui prévoit que les cantons pourvoient à une formation spéciale suffisante pour tous les enfants et adolescents handicapés, jusqu'à l'âge de 20 ans révolus au maximum. En ce qui concerne le refus d'affiliation, les recourants relèvent simplement que celle de Z. a été une expérience enrichissante et bénéfique tant pour celle-ci que pour ses camarades de classes.

- G. Dans ses observations du 30 janvier 2004, la Direction conclut au rejet du recours, sous suite de dépens. Elle s'oppose tout d'abord à la distinction entre la prolongation de la scolarité d'une part et l'affiliation scolaire d'autre part. Elle rappelle qu'une prolongation de la scolarité n'est envisagée ou envisageable qu'en lien avec un projet éducatif, c'est-à-dire avec une solution de nature pédagogique qui doit être proposée à l'élève qui bénéficie de la prolongation. Elle souligne ensuite que, pour décider s'il existe des circonstances spéciales justifiant une prolongation de la scolarité, l'autorité jouit d'un large pouvoir d'appréciation. Dans le cas d'espèce, l'autorité intimée, après avoir consulté l'ensemble des spécialistes de ce domaine, est arrivée à la conclusion qu'une nouvelle prolongation de scolarité en faveur de Z. n'était ni souhaitable ni nécessaire du point de vue des autorités scolaires. Il faut, à son avis, faire une distinction entre la législation scolaire et la législation en matière d'assurances sociales, qui poursuivent des buts différents. La Direction reconnaît que, dans le cas particulier, la perspective de poursuivre une affiliation de Z. au CO, qui présente des différences fondamentales par rapport à une classe de degré primaire, a été un élément déterminant pour refuser la prolongation de la scolarité obligatoire et la continuation de l'affiliation scolaire. Elle souligne que, compte tenu du lourd handicap de l'intéressée, une telle forme d'intégration auprès d'un CO n'est pas raisonnablement envisageable. Enfin, l'autorité intimée considère avoir fourni à Z. un enseignement de base suffisant, conformément à l'art. 20 LHand.
- H. Les recourants ont déposé leurs contre-observations, le 10 mai 2004. Ils contestent dans l'ensemble les arguments de la Direction et réitèrent leur position; ils rappellent qu'une prolongation de la scolarité obligatoire au-delà de 18 ans est tout à fait possible et que la seule limite d'âge est fixée à 20 ans. Ils allèguent également que la décision sur la prolongation de la scolarité ne devrait pas se fonder sur les perspectives d'affiliation. En outre,

ils énumèrent quelques principes déterminants concernant la notion d'enseignement de base suffisant.

- I. Le 15 mars 2007, suite au courrier de la Juge déléguée à l'instruction de la cause, les recourants ont déclaré maintenir leur recours. Ils ont rappelé les faits importants et ont souligné que Z. n'avait pu bénéficier que de 7 ans de scolarité obligatoire, de 1996 à 2003, ce qui justifierait une prolongation au-delà de 18 ans. Ils ont également relevé qu'indépendamment d'une décision formelle, Z. avait pu suivre quelques cours au CO de la Glâne et au Collège Saint-Michel et que son intégration dans ces classes n'avait posé aucun problème.

- J. Le 27 juin 2007, la Direction a souhaité clarifier le point concernant les cours suivis par Z. au Collège Saint-Michel. Elle explique ainsi que c'est à l'initiative personnelle du professeur de philosophie du frère de Z. que cette dernière a été invitée à venir témoigner à quelques reprises dans le cadre de son cours, en relation avec le thème de l'esprit et du corps, autour d'un débat philosophique sur la question de la pensée exprimée à travers un corps meurtri. Il ne s'agit donc pas d'une véritable intégration dans une classe d'un collège cantonal.

En droit:

1. a) Déposé dans le délai et les formes prescrits par les art. 79 ss du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), le présent recours est recevable aussi bien en vertu de la norme générale de l'art. 114 al. 1 let. a CPJA qu'en application de la règle spéciale de l'art. 118 de la loi sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire, LS; RSF 411.0.1) par renvoi de l'art. 41 LES.

Le Tribunal administratif peut donc entrer en matière sur ses mérites.

- b) Selon l'art. 77 al. 1 CPJA, le recours peut être formé (let. a) pour violation du droit y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation et (let. b) pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents. En revanche, à défaut d'habilitation légale expresse, le Tribunal administratif ne peut pas examiner, en l'espèce, le grief d'inopportunité (art. 78 al. 2 CPJA).

2. a) L'art. 19 Cst. féd. garantit un droit à un enseignement de base suffisant et gratuit. Conformément à l'art. 62 Cst. féd., l'instruction publique est du ressort des cantons (al. 1). Les cantons pourvoient à un enseignement de base suffisant ouvert à tous les enfants. Cet enseignement est obligatoire et placé sous la direction ou la surveillance des autorités publiques. Il est gratuit dans les écoles publiques (al. 2).

Ces dispositions constitutionnelles concernent également les enfants souffrant d'un handicap; elles imposent aux autorités cantonales de pourvoir à un enseignement suffisant, adapté à leurs capacités (H. PLOTKE, *Schweizerisches Schulrecht*, Berne 2003, 2^{ème} éd., p. 108). Il n'en reste pas moins que chaque canton est souverain pour organiser la scolarisation de *tous* les enfants, dans le cadre de ces exigences constitutionnelles minimales (ATF 130 I 352 consid. 3.1 et 3.2; ATA non publié du 7 février 2006, 1A 05 124, consid. 2a).

De son côté, la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI; RS 831.20) prévoit des mesures de formation scolaire spéciale, sous la forme de subsides alloués aux assurés éducatibles qui n'ont pas atteint l'âge de 20 ans révolus, mais qui, par suite d'invalidité, ne peuvent suivre l'école publique ou dont on ne peut attendre qu'ils la suivent (art. 19 al. 1 LAI). L'art. 8 al. 2 du règlement sur l'assurance-invalidité (RAI; RS 831.201) précise que l'enseignement spécialisé débute au niveau de l'école enfantine et peut être poursuivi si nécessaire au-delà de l'âge scolaire habituel, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 20 ans. Il faut toutefois souligner que ces articles portent sur le financement des mesures. Comme dit précédemment, l'organisation de la scolarité ordinaire et spéciale est de la compétence exclusive des cantons. Cette constatation ressort également du Message accompagnant le projet de loi fribourgeoise sur l'enseignement spécialisé. Il y est précisé que l'aide aux personnes invalides, qui comprend une grande partie des mesures d'enseignement spécialisé, est fixée, sur le plan fédéral, dans la Constitution et dans la législation. Cependant, la LAI ne régit que les prestations AI, à savoir les mesures médicales, les mesures d'ordre professionnel, les mesures pour la formation scolaire spéciale, l'octroi de moyens auxiliaires, l'octroi d'indemnités journalières, ainsi que leur mode financement. Dès lors, il appartenait aux cantons de légiférer à leur tour en matière de financement des coûts non couverts par l'AI et d'organisation de l'enseignement spécialisé, étant donné que les compétences, en matière d'éducation et de scolarisation, appartiennent prioritairement et principalement aux cantons (BGC 1994 p. 1085).

Il faut conclure de ce qui précède que les dispositions précitées ne sont d'aucune aide pour les recourants, puisqu'elles n'imposent aux cantons aucune règle particulière en ce qui concerne l'organisation de la scolarité,

tant ordinaire que spéciale, qui reste un domaine de leur compétence exclusive.

- b) Les recourants invoquent en outre le futur art. 62 al. 3 Cst. féd. pour prétendre que les autorités scolaires devaient accorder une prolongation de scolarité jusqu'à 20 ans dans le cas d'espèce.

Ce projet d'article prévoit que les cantons pourvoient à une formation suffisante pour tous les enfants et adolescents handicapés, jusqu'à l'âge de 20 ans révolus au maximum. La mise en vigueur de l'alinéa 3 aura pour conséquence l'abrogation de l'art. 19 LAI. En effet, dans le message concernant notamment l'introduction de cette disposition, le Conseil fédéral souligne que l'AI se retirera de la formation spéciale et que la responsabilité dans ce domaine, y compris le financement, sera transférée aux cantons. Il ajoute que le droit individuel à une formation spéciale de la part des cantons sera ainsi introduit dans la Constitution (cf. Message du 14 novembre 2001 concernant la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons in FF 2002 p. 2278).

Force est de relever toutefois que cet article n'est pas encore en vigueur et qu'il n'est donc pas applicable au cas d'espèce. Au demeurant, cette disposition constitutionnelle, tout comme l'art. 19 LAI d'ailleurs, ne fixe qu'une limite d'âge maximale et ne concrétise nullement un droit absolu jusqu'à cet âge. Cela étant, même si un tel droit devait être reconnu aux enfants handicapés avec l'introduction de cette nouvelle disposition, il n'en demeure pas moins que, dans l'état actuel de la législation, les cantons jouissent d'une compétence exclusive dans le domaine de la formation scolaire. Ceux-ci peuvent donc prévoir une formation spéciale pour les enfants handicapés allant au-delà de 20 ans ou s'arrêtant avant, la seule exigence à respecter étant que la formation soit suffisante.

3. a) Le canton de Fribourg a élaboré deux lois spéciales en matière scolaire: la loi sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation et la loi sur l'enseignement spécialisé. Selon l'art. 20c LS, l'élève qui ne peut manifestement pas fréquenter l'école ordinaire en raison d'un handicap physique, psychique, mental ou d'un comportement gravement perturbé est scolarisé en classe spéciale. L'enfant est dès lors soumis à la loi sur l'enseignement spécialisé. L'art. 5 LES prévoit que l'enseignement spécialisé est dispensé dans des classes spéciales, en internat ou en externat, ou à domicile. L'enseignement à domicile est soumis à l'autorisation de la Direction compétente en matière d'enseignement obligatoire et placé sous sa surveillance (art. 7 al. 2 LES).

- b) Conformément à l'art. 3 al. 2 LES, la scolarité obligatoire dure neuf ans et commence à l'âge de 6 ans révolus, à la date fixée par le Conseil d'Etat. L'al. 3 prévoit que des dérogations à la durée de la scolarisation et à l'âge d'entrée peuvent être octroyées lorsque des circonstances spéciales le justifient. En outre, en vertu de l'art. 4 LES, les enfants d'âge préscolaire, dès 4 ans, et les mineurs ayant achevé leur scolarité obligatoire bénéficient également de l'enseignement spécialisé si leur état l'exige et si les parents en font la demande.

- c) Lorsque les conditions le permettent, l'élève est réintégré dans une classe ordinaire (art. 20a LS). Cette intégration peut être totale ou partielle, permanente ou temporaire et se décide si elle est profitable pour l'enfant sans que la gravité ou la nature de son handicap ne constitue un obstacle sérieux. Il faut aussi tenir compte de la scolarisation des autres élèves (art. 26b du règlement d'exécution de la loi scolaire, RLS; RSF 411.0.11). Des mesures d'appui peuvent également être ordonnées.

La décision d'intégration est du ressort de l'inspecteur scolaire des classes ordinaires. Pour se faire, il s'entretient avec les parents, le maître ou le directeur de l'école, les services auxiliaires et, le cas échéant, l'inspecteur de l'enseignement spécialisé et le médecin concerné (art. 20b LS).

Ainsi, si les parents doivent nécessairement être consultés pour les décisions touchant l'avenir de leurs enfants, cela ne leur permet pas de prescrire aux autorités en tous points la façon dont elles doivent réaliser l'éducation et l'instruction dans les écoles publiques. Cela n'exclut notamment pas qu'elles aillent à l'encontre de la volonté des parents lorsqu'il s'agit de l'intérêt des enfants (cf. ATF 117 Ia 27 / JdT 1992 I 180 consid. 7b).

- 4. a) En l'espèce, Z. a bénéficié d'un enseignement spécialisé à domicile depuis 1992, conformément à la décision de la Direction du 17 mars 1992. Sa scolarité a été prolongée une première fois en 2001 jusqu'en 2003, soit jusqu'à l'âge de 18 ans. L'objet du présent litige concerne la deuxième prolongation de la scolarité de Z. jusqu'à l'âge de 20 ans, qui est demandée par ses parents.

L'argument des recourants selon lequel Z. n'aurait bénéficié que de 7 ans de scolarité obligatoire, de 1996 à 2003, doit d'emblée être écarté. En effet, la scolarité obligatoire de l'intéressée n'a pas débuté seulement à partir de son affiliation partielle à une classe primaire ordinaire en 1996. Elle a commencé en 1992, avec la décision de la Direction autorisant un enseignement spécialisé à domicile, de sorte qu'elle a duré 11 ans déjà (1992-2003).

- b) La Cour de céans constate par ailleurs que, dans le cas d'espèce, on ne peut séparer la demande de prolongation de scolarité de la demande d'affiliation dans une classe ordinaire du CO. En effet, comme l'a rappelé l'autorité intimée, une prolongation de la scolarité n'est envisagée ou envisageable qu'en lien avec un projet éducatif, qui est constitué, en l'occurrence, par la continuation de l'affiliation de Z. au niveau du CO. L'argumentation tenue par les recourants dans leur requête du 23 mars 2003 et ensuite dans leur recours du 21 juin 2003 auprès de la Direction repose aussi essentiellement sur l'impact positif qu'aurait une continuation de l'affiliation de Z. au CO; les recourants s'appliquent à démontrer que toutes les conditions y relatives sont remplies (accord du Directeur, possibilité de prolonger les subsides jusqu'à 20 ans, désir de Z.). Ils n'avancent en outre pas d'autre projet pédagogique susceptible de justifier une prolongation de la scolarité sans affiliation dans une école publique. Autrement dit, ces deux questions sont si étroitement liées qu'elles peuvent être traitées conjointement.
5. a) Les recourants sont d'avis que la Direction n'a exposé aucun fondement valable qui permettrait de refuser une prolongation de scolarité d'une enfant, certes majeure et invalide, mais qui est dans tous les cas apte à recevoir une instruction. Ils soulignent également que l'affiliation de leur fille dans les classes primaires n'a pas posé de problème jusque-là.
- b) Il faut tout d'abord rappeler qu'il n'existe aucun droit à obtenir une prolongation de la scolarité spécialisée. Au contraire, une telle prolongation n'est possible que si des circonstances spéciales - autres que le handicap en tant que tel - le justifient (cf. art. 3 al. 3 LES). Jusqu'à l'âge de 18 ans, l'art. 4 LES prévoit la possibilité de bénéficier d'une scolarité facultative. Par contre, une prolongation allant au-delà de la majorité repose uniquement sur la liberté d'appréciation des autorités scolaires.
- c) Le législateur n'a pas défini la notion de circonstances spéciales justifiant une prolongation de la scolarité obligatoire, ce qui laisse aux autorités scolaires un large pouvoir d'appréciation. De plus, la question à résoudre en l'espèce suppose une estimation des capacités de l'enfant; cela implique une connaissance de cette dernière dont ne dispose pas l'autorité de recours. Dans cette perspective, on peut comprendre que celle-ci s'astreigne à une certaine retenue dans la mise en œuvre de son libre pouvoir d'appréciation en accordant un poids spécial aux avis des autorités spécialisées de proximité (ATA non publié du 7 février 2006, 1A 05 124, consid. 1c). En effet, la jurisprudence cantonale admet une telle retenue dans la mesure où la nature des questions litigieuses l'exige, notamment lorsque la décision nécessite des connaissances spéciales que l'autorité de recours ne possède

pas, s'il s'agit d'apprécier des prestations ou un comportement personnel ou s'il s'agit de circonstances locales que l'autorité de décision connaît mieux (B. BOVAY, Procédure administrative, Berne 2000, p. 397-398). Tel est bien le cas en l'espèce.

- d) L'inspectrice des classes spécialisées est d'avis qu'une prolongation de la scolarité de Z. ne serait pas judicieuse et qu'une affiliation au CO ne serait pas adaptée, vu le grand décalage entre des enfants de 12 ou 13 ans et une fille de 18 ans. Elle rappelle que le but de l'affiliation de cette dernière dans une classe d'école primaire de son village était d'avoir des contacts avec des enfants de son âge et de son cercle scolaire, objectif qui ne peut plus être atteint au niveau du CO. Selon elle, une affiliation au CO n'est pas envisageable et n'apporterait aucun bénéfice à Z.. Elle précise qu'il n'existe aucune raison pédagogique pour justifier une prolongation de la scolarité de Z. dont les facultés peuvent continuer à être stimulées soit à la maison, dans la mesure des possibilités de la maman, soit dans une institution pour adultes. Elle mentionne en outre que la conseillère pédagogique de l'enseignement spécialisé, qui a suivi régulièrement l'évolution de Z. depuis l'automne 1998, partage également cette opinion. Sur la base de ces préavis, le Service puis la Direction ont conclu qu'il n'y avait pas de circonstances spéciales justifiant une prolongation de la scolarité.

Les arguments développés par les autorités compétentes sont pertinents. En effet, il est indéniable que la structure du CO diffère notablement de celle de l'école primaire, de par le rythme d'apprentissage, la multiplicité des enseignants, le mélange d'élèves venant de différentes communes. Ainsi, le fait qu'une affiliation se soit bien passée à l'école primaire ne veut pas forcément dire que cela serait le cas au niveau du CO. En outre, les autorités scolaires doivent également prendre en considération les intérêts des autres élèves qui suivent leur scolarité obligatoire. La présence d'une élève nettement plus âgée, souffrant d'un handicap et accompagnée par sa maman, peut constituer un élément perturbateur pour certains élèves âgés de 12 ou 13 ans. Le fait que Z. ait pu suivre un cours de religion au CO de la Glâne est certes un élément positif, mais cette fréquentation était organisée dans un cadre très précis, compte tenu notamment du contenu du cours, de son effectif restreint et de l'accord du professeur, et elle a été autorisée à titre exceptionnel et à bien plaisir. En revanche, cette expérience ne peut en aucun cas justifier, à elle seule, une prolongation de la scolarité.

- e) De leur côté, les recourants allèguent notamment que le pédopsychiatre qui suit leur fille est favorable à cette prolongation, mais ils ne produisent aucun rapport à ce sujet. Ils n'expliquent pas non plus les arguments qui vont dans le sens d'une prolongation, quelles sont les circonstances spéciales qui

préconiseraient une prolongation, quels avantages en tirerait Z., quelles sont les facultés que celle-ci doit encore acquérir pour bénéficier d'un enseignement de base suffisant. Ils font simplement valoir qu'il n'existe à leur avis aucun obstacle à la prolongation de scolarité de leur fille, que l'affiliation de cette dernière à l'école primaire s'est très bien passée et qu'une continuation de l'affiliation au CO lui serait bénéfique.

Les arguments des recourants, certes compréhensibles, n'arrivent toutefois pas à remettre en cause les considérations objectives des autorités. En effet, une prolongation de la scolarité nécessite des circonstances spéciales qui ne sont pas démontrées en l'espèce. Il faut dès lors constater que l'autorité intimée n'a pas violé le droit ni abusé ou excédé de son pouvoir d'appréciation en refusant de prolonger, une deuxième fois, la scolarité de Z. jusqu'à l'âge de 20 ans. Il faut enfin rappeler que, conformément à l'art. 78 al. 2 CPJA, la question de l'éventuelle inopportunité de la décision ne peut pas être revue par la Cour de céans.

6. a) Pour l'ensemble des motifs qui précèdent, il faut constater que la décision de la Direction échappe à la critique et doit être confirmée. Partant, le recours de X. et Y. doit être rejeté.
- b) Les frais de procédure sont mis, solidairement, à la charge des recourants qui succombent, conformément à l'art. 131 CPJA. Ils sont fixés selon les art. 1 et 2 du tarif des frais de procédure et de juridiction administrative (RSF 150.12).
- c) Pour la même raison, il n'est pas alloué d'indemnité de partie (art. 137 CPJA).

106.20; 106.24